



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...] [...] **Concerne :** Défense – demande d'accord relative à une procédure de sélection pour un « SOLUTION ARCHITECT » niveau A

Monsieur le ministre,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 23 mai 2018.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« (...) Suite à la problématique propre au monde informatique (ICT), dans lequel la langue véhiculaire est l'anglais, il est nécessaire d'employer des documents rédigés en anglais lors des épreuves de sélection. Il s'agit d'une connaissance passive de l'anglais nécessaire pour savoir lire, comprendre, analyser et appliquer ces documents, mais il est répondu dans la langue du candidat.

Il est par conséquent indispensable d'évaluer la connaissance de la langue anglaise lors des épreuves de sélection.

En application de l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est demandé à la CPCL de pouvoir utiliser des documents rédigés en anglais lors des épreuves de sélection des candidats francophones. »

*
* *

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1^{re} section LLC).

Dans les services centraux, la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction de « SOLUTION ARCHITECT » (niveau A) peut difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « SOLUTION ARCHITECT » (niveau A).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE